

## PLANS DE DEVELOPPEMENT OU DE PECHE GESTION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD

*(Secrétariat de l'ICCAT)*

*Informations requises par le paragraphe 5 de la Rec. 17-02. Date limite : 15 septembre 2022*

La Rec. 17-02 stipule que : « *En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre une version révisée de son plan de pêche/de gestion à la Commission* ». La Commission a convenu que la nouvelle soumission de ces rapports ne serait nécessaire qu'en cas de changements. Les plans reçus au cours des années précédentes peuvent être consultés sur les sites web des documents de la réunion. En 2022, le Secrétariat a reçu dans les délais des plans mis à jour de : Canada, UE (Espagne), Japon, Corée, Mexique, Maroc, États-Unis, Venezuela, Taipei chinois et Costa Rica.

Ces Plans de gestion révisés sont joints en tant qu'**appendice 1** et les plans complets plus longs soumis par le Canada et les États-Unis, disponibles dans la langue d'origine, sont disponibles à l'**annexe 1**.

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
<b>Canada</b>	Oui	1.348	77	LL		77	LL		<p>Depuis 1992, l'accès à la pêche d'espadon, indépendamment du secteur de la flottille, est limité aux licences actuelles. Les licences ont été fixées à ce nombre, mais pourraient être réévaluées, dans le cadre de certaines restrictions de la politique, d'un pêcheur à un autre. Le Canada adopte une approche exhaustive de l'exécution incluant des systèmes de surveillance des navires sophistiqués sur tous les palangriers, la surveillance aérienne, le suivi à quai et les observateurs en mer. En plus de l'exigence pour les flottilles de soumettre, tous les ans, des Plans de pêche de conservation spécifiques à l'espadon et aux autres flottilles thonières ainsi que le Plan de gestion des pêches intégrée, la pêche d'espadon du Canada est régie par un ensemble de législations, de politiques et de règlements (cf. le plan complet à l'annexe 1, page 5).</p>	<p>Malgré des conditions océaniques défavorables et la responsabilité d'éviter des prises accessoires excessives de thon rouge impliquant des débarquements de la flottille canadienne d'espadon en-deçà de son quota de base ces trois dernières années, le Canada continue à demander un accès accru à cette ressource. Le Canada a démontré une participation historique à cette pêche, remontant à la fin des années 1800, et a un registre d'application homogène des mesures de l'ICCAT. Le Canada a également, de façon constante, contribué dans une grande mesure à la collecte et à la soumission de données précises et aux recherches scientifiques en vue de renforcer les travaux de la Commission. Le Canada a joué un rôle clé dans le développement et la mise en œuvre du plan de rétablissement fructueux de l'ICCAT et nécessite une augmentation du quota pour garantir la viabilité de la pêche canadienne d'espadon pour les communautés côtières du Canada de l'Atlantique qui dépendent des opportunités de pêche d'espadon de l'Atlantique</p>

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
										<p>Nord. Bien que le Canada, comme d'autres membres de l'ICCAT, ait accepté des quotas nettement inférieurs pendant la période de rétablissement de la pêcherie, le Canada a systématiquement démontré sa capacité à utiliser pleinement son quota.</p> <p>De 2011 à 2016, le Canada a systématiquement démontré sa capacité à utiliser pleinement son quota de l'ICCAT avec des débarquements annuels moyens de 115% de ses allocations annuelles durant la période de six ans. Depuis 2004, le Canada s'est vu allouer 1.348 t des allocations de quota de l'ICCAT (ou 10,5% des limites de captures). Toutefois, le Canada a débarqué environ 12% de la capture globale d'espadon de l'Atlantique Nord chaque année au cours des neuf dernières années suite à la réception de transferts de quotas.</p> <p>Les membres de l'ICCAT devraient reconnaître les aspirations des nations côtières et en développement, tout en remédiant à la situation actuelle de sur-allocation.</p>
			<b>1.200</b>	<b>Harp</b>		<b>1.200</b>	<b>Harp</b>			

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
<b>UE-Espagne</b>	Oui	6.535,59	102	LL	6.598,43 (t)	103	LL	6.212,95 (t)	Recensement unifié des palangriers de surface (seule flottille autorisée à capturer SWO) ; quota individuel par navire et conditions pour le transfert de quota par navire ; plans de pêche annuels. Délivrance de permis temporaires de pêche par zone et navire ; mesures techniques de l'engin de palangre de surface (limitation du nombre et de la taille des hameçons) ; mesures de contrôle : ERS, notification préalable de départ et d'arrivée au port.	Il est prévu de maintenir les mesures actuelles qui se sont avérées être très efficaces.
<b>Japon</b>	Oui	<u>849</u>	43	LL	<u>19840</u>	173	LL	<u>71898</u>	1) La loi sur les pêches interdit aux navires de pêche japonais de pêcher des thonidés en haute mer sans être titulaires de licences de pêche délivrées par le gouvernement japonais. La loi exige aussi que le gouvernement décide du nombre maximum de licences à délivrer et d'autres conditions de pêche. Le gouvernement japonais s'assure que les capacités de pêche sont proportionnelles à ses opportunités de pêche déterminées par les ORGP	Conformément au point 1) des mesures actuelles, le Japon continuera à limiter le nombre de palangriers. Les mesures seront maintenues conformément au paragraphe 4 de la Rec. 21-02.

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>thonières, telles que l'ICCAT ;</p> <p>2) La capture d'espadon du Japon constitue des prises accessoires qui fluctuent d'une année sur l'autre, en raison essentiellement du changement de lieux de pêche de thon obèse. N'ayant aucune intention d'accroître la prise d'espadon de l'Atlantique Nord en tant que prise cible, le Japon a besoin de flexibilité compte tenu du caractère accidentel de cette capture. À cette fin, il conviendrait de poursuivre les arrangements spéciaux qui ont été conclus pour le Japon, notamment un quota global pluriannuel, tel que prévu au paragraphe 4 de la Rec. 21-02.</p> <p>3) Le Japon a adéquatement déclaré ses données sur l'espadon, qui ont été utilisées pour l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord.</p> <p>4) Le Japon a effectué un suivi, un contrôle et une mise en application pour tous ses navires-thoniers opérant en haute mer au moyen du VMS et des inspections au port, etc.</p>	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
*Étant donné qu'il pourrait être possible que tous ces navires opèrent dans la zone ICCAT et capturent l'espadon en tant que prises accessoires dans le cadre de la limite du TAC, le nombre de 173 et leur capacité totale ont été indiqués en tant que chiffres maximum possibles.										
<b>Corée</b>	Non	70	11	LL		11	LL		Onze palangrier coréens sont autorisés à cibler du thon obèse et ces palangriers capturent parfois de l'espadon du nord en tant que prises accessoires. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 13 de la Loi de développement des pêches en eaux lointaines de la Corée, les navires de pêche et opérateurs coréens pêchant en eaux lointaines respecteront les obligations applicables découlant des mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches. Toute infraction à l'une des dispositions des	La Corée n'a pas de plan de développement de la pêche de N-SWO.

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>mesures de conservation et de gestion est considéré comme une « grave infraction » et passible d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans ou d'une amende d'au moins 500 millions KRW. En vertu de la Rec. 17-02, la Corée prend des mesures pour s'assurer que sa limite de capture allouée de 50 tonnes ou sa limite de capture annuelle ajustée, selon le cas, est totalement respectée. En cas de surconsommation de la limite de capture annuelle, le volume de la surconsommation sera déduit de la limite de capture de l'année suivante. En vertu du paragraphe 5 de la Rec. 01-22, les données de capture des navires sous pavillon coréen sont déclarées deux fois par an au Secrétariat (1er avril et 15 septembre). Afin de protéger les petits espadons, les navires coréens sont tenus de remettre à l'eau tout espadon de moins de 25 kg en poids vif ou de 125 cm LJF et la Corée soumet des données scientifiques relatives à l'espadon de l'Atlantique Nord au SCRS conformément aux paragraphes 8 et 9 de la Rec. 17-02, respectivement.</p>	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
<b>Mexique</b>	Oui	200	4	<u>LL</u>	<u>25.03</u>				Accord établissant la taille minimale de capture commerciale pour l'espadon ( <i>Xiphias gladius</i> ) dans les eaux marines sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes. La norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014 qui régit l'exploitation des espèces de thonidés avec des palangriers dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes a été publiée dans le Journal officiel de la fédération (DOF) le 23 mai 2019. Publié dans le Journal officiel de la fédération (DOF) le 16 avril 2014.	N'envisage pas de développement pour le moment.



<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
<b>Maroc</b>	Oui	850 (1.104,18 ajustées)	850	LL	885t	870	LL	1.100 (t)	1- Arrêté Ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 tel que modifié et complété régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine ; 2- Promulgation d'un Arrêté Ministériel N°2406-18 du 27 juillet 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine ; 3- Promulgation d'un Arrêté Ministériel N°3315-17 du 18 décembre 2017 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine ; 4- Suivi et gestion de la consommation du quota alloué au Maroc par l'CCAT au niveau central via les Délégations des Pêches Maritimes chargées du contrôle et de la certification des captures et l'Office National des pêches chargé	[Aucune information soumise]

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
	Oui		329	HL	219t	290	HL	200	de la commercialisation ; 5- Suivi de l'application des dispositions de l'ICCAT transposées dans les arrêtés Ministériels N°2406-18 du 27 juillet 2018 et N°1176-13 du 8 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine ; 6- Enregistrement sur le registre ICCAT des navires plus de 20m susceptibles de capturer l'espadon de l'atlantique Nord ; 7- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; 8- Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime ; 9- Décret n° 2.18.104 du 02 rabbi II 1440 (10 décembre 2018)	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>modifiant et complétant le décret n° 2-09-674 du 30 rabbi I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'Installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données ; 10- Décret n° 2-17-455 du 26 avril 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du Titre I de la loi n° 15-12 relative à la prévention et à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime ; 11- Décret n° 2-17-456 du 15 mars 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime ; 12- L'arrêté n°574-19 du 29 jourmada II 1440 (7 mars 2019) relatif au</p>	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									dispositif de positionnement et de localisation continue des navires de pêche.	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
Venezuela	Oui	85	Aucune info	Aucune info	Aucune info	30	LL	45t	Mesures de gestion internes actuellement en vigueur : Il existe une zone de protection de la pêche où il est interdit de capturer des espèces de la famille <i>Xiphidae</i> et de la famille <i>Istiophoridae</i> avec des navires commerciaux et artisanaux, à l'exception d'une petite flottille de 35 navires appartenant au secteur de Playa Verde, de l'État de Vargas. Par ailleurs, la capture accidentelle de cette espèce ne sera autorisée que pour des spécimens dont la taille minimale est de : 125 cm de long (maxillaire inférieur-fourche) ou d'un poids supérieur à 25 kg, conformément à l'Art. 12 de la Disposition administrative n°69 de 2003.	Plans de développement de la pêche et mesures de gestion internes envisagées. Un projet de résolution est en cours d'élaboration visant à mettre à jour la norme réglementant la capture des poissons de la <i>Xiphidae</i> et <i>Istiophoridae</i> au Venezuela. Cette norme inclut l'article établissant le quota de 45 t qui pourra être pêché au cours d'une année par la pêche artisanale émergente localisée dans la communauté de La Zorra, de l'État de Vargas.

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
TAÏPEI CHINOIS	Oui	270	58	LL	270t	64	LL	270t	<p><b>1) Autorisation préalable des flottilles et des zones de pêche:</b> Selon les espèces de la capture, nous classons notre flottille de pêche opérant dans l'océan Atlantique en trois groupes. Chaque groupe est désigné par des zones de pêche spécifiques et géré par l'Agence des pêches. Tous les navires de pêche de chaque groupe sont tenus de ne pêcher que dans leurs zones de pêche autorisées. Il existe, en outre, une réglementation nationale portant sur l'interdiction de toute activité de pêche en Méditerranée.</p> <p><b>2) Limitation de captures et quota individuel des navires.</b> En fonction du quota/de la limite de capture alloué au Taipei chinois, l'Agence des pêche alloue, au niveau interne, un quota basé sur les espèces aux navires de pêche individuels battant notre pavillon, y compris pour les espèces de prises accessoires comme l'espadon du Nord. Lorsque la capture cumulée d'une espèce atteint le quota individuel d'un navire de pêche, il est tenu de rejeter toute capture ultérieure de l'espèce concernée et</p>	Non

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>d'enregistrer le volume de rejet dans le carnet de pêche et dans le système de carnet de pêche électronique.</p> <p><b>3) Localisation et suivi des navires.</b> Tous les navires de pêche battant notre pavillon sont tenus d'installer un dispositif de communication de localisation automatique par satellite (ALC). L'ALC à bord doit être opérationnel à tout moment et transmettre au moins une position du navire à notre centre de surveillance des pêches (FMC) toutes les heures.</p> <p><b>4) Gestion des rapports de capture.</b> Nous exigeons que le capitaine de tous les navires de pêche déclare tous les jours les données de capture par le biais du système de carnet de pêche électronique et renseigne le carnet de pêche. Les données doivent être déclarées et remplies de manière exhaustive et précise. La copie carbone du carnet de pêche complété doit notamment être conservée à bord du navire pendant au moins un an.</p> <p><b>5) Gestion des transbordements.</b> Tout navire qui envisage de réaliser</p>	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>un transbordement est tenu de soumettre sa demande à l'Agence des pêches pour approbation préalable. La demande devra être présentée 3 jours ouvrables au moins avant la date estimée du transbordement en mer, et au moins 3 jours avant la date estimée pour un transbordement au port. Aucun transbordement n'est autorisé s'il n'a pas reçu l'approbation de l'Agence des pêches. Nous exigeons également que les opérateurs de pêche ou les capitaines de nos navires de pêche soumettent la Déclaration de transbordement de l'ICCAT à l'Agence des pêches dans les 7 jours ouvrables suivant la fin du transbordement. Le navire de charge concerné est également tenu de transmettre la Déclaration de transbordement au Secrétariat de l'ICCAT dans un délai de 24 heures, avec une copie à l'Agence des pêches.</p> <p><b>6) Gestion des documents statistiques.</b> Tout opérateur ayant l'intention de vendre de l'espadon de l'Atlantique nord à l'étranger est tenu de solliciter le document</p>	



<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>statistique auprès de l'Agence des pêches. Les informations indiquées dans le document statistique seront ultérieurement vérifiées par l'Agence des pêches par recoupement du carnet de pêche et du carnet de pêche électronique. Il est strictement interdit, en outre, aux navires de pêche d'utiliser un document statistique délivré à d'autres navires ou de soumettre son document statistique pour d'autres navires. Il est également strictement interdit de falsifier ou de modifier le document statistique, ou d'utiliser intentionnellement un document statistique falsifié ou modifié.</p> <p><b>7) Programme d'observateurs nationaux.</b> L'Agence des pêches peut exiger que tout palangrier thonier sous pavillon du Taipei chinois embarque à bord un observateur scientifique national. L'observateur à bord enregistrera les données en lien avec les captures dans le rapport d'observation et le remettra à l'Agence des pêches dans le délai imparti</p>	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>lorsque l'observateur est à terre.</p> <p><b>8) Protection des petits espadons.</b> Conformément au paragraphe 10 de la Recommandation 17-02, qui établit les limites de tailles minimales pour l'espadon de l'Atlantique Nord, nous exigeons que nos pêcheurs rejettent tout espadon de moins de 15 kg ou de moins de 119 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) capturé dans l'océan Atlantique, et enregistrent le volume de rejets sur le carnet de pêche et le système de carnet de pêche électronique.</p>	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
<b>Costa Rica</b>	Oui	<b>0</b>	14	LL	307,69 t	14	LL	307,69 t	<p>Espèce: La capture de grands pélagiques et d'espèces démersales est autorisée. Engin de pêche : Il est autorisé d'utiliser une ligne d'une longueur maximale de 15.000 mètres, munie d'un maximum de 600 hameçons de type circulaire, tous les 1.000 mètres. Navigation: Les navires commerciaux à petite échelle sont autorisés à réaliser des activités de pêche dans un rayon de trois milles nautiques de la côte. Les navires commerciaux à moyenne échelle sont autorisés à réaliser des activités de pêche dans un rayon maximum de quarante milles nautiques. La pêche dans les zones et aires de fermeture n'est pas autorisée, les plans de gestion des aires marines de pêche responsable doivent être respectés.</p>	<p>Collecte des données de capture au cours de toutes les sorties de pêche ; collecte de l'effort de pêche ; programme de suivi au port pour vérifier les carnets de pêche ; fonctionnaires d'Incopasca chargés d'inspecter 100% des débarquements de la flottille commerciale à moyenne échelle et enregistrement des informations dans le Formulaire d'inspection des débarquements de ressources biologiques marines (FID) ; Système de suivi par satellite des navires (VMS) ; suivi de l'activité de pêche : surveillance aérienne, inspections en mer et au port (les inspections sont réalisées sur les lieux de transformation et d'achat de produits halieutiques) ; taille minimale de capture pour l'espadon de l'Atlantique Nord : poids vif de 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche. Marge de tolérance pour les navires ayant capturé de petits spécimens de manière accidentelle, à condition que ces captures accidentelles ne dépassent pas 15% du nombre d'espadons par débarquement de la capture totale d'espadon desdits navires ;</p>

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
										Enregistrement des informations biologiques de la pêche aux débarquements.